

CIRCULAIRE d'INFORMATIONS n° 2012/01 du 5 JANVIER 2012

MAJ du 12 janvier 2012 suite à la publication du décret n°2012-37 du 11 janvier 2012 (JO du 12.12.2012)

I – PLAFOND de SECURITE SOCIALE

Réf. : Arrêté du 30 décembre 2011 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2012 (Journal Officiel du 31/12/2011).

A compter du 1^{er} janvier 2012, pour toute l'année 2011 : **3 031 €** (plafond mensuel).

II - REMUNERATIONS – SMIC - COTISATIONS SOCIALES
Taux au 1^{er} Janvier 2012

A) RELEVEMENT DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE ET TRAITEMENT BRUT MINIMUM DE LA FONCTION PUBLIQUE:

Référence :

- Décret n°2011-1926 du 22 décembre 2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO n°0297 du 23.12.2011).

Rappel : La valeur du SMIC est rappelée comme valeur de référence, ou rémunération minimum pour les agents non-titulaires, mais elle n'a aucune incidence sur le traitement des agents titulaires.

Un agent titulaire a droit à un minimum de rémunération qui ne saurait être inférieur au SMIC (arrêt du Conseil d'Etat du 23 avril 1982 – Ville de TOULOUSE contre ARAGNOU).

Le traitement des agents non titulaires de droit public doit être déterminé par référence à un indice de la Fonction Publique (arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1988 – Commissaire de la République du département de la SOMME).

1) Relèvement du SMIC

Le SMIC est revalorisé de 0,3 % à compter du **1^{er} janvier 2012**.

Le taux du SMIC brut horaire est fixé à **9,22 €**, soit **1 398,37 €** mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires.

2) Traitement brut minimum

Pour tenir compte du nouveau montant du SMIC, le traitement brut minimum de la fonction publique est porté à compter du 1^{er} janvier 2012, par le décret n°2012-37 du 11 janvier 2012 (JO du 12.01.2012) à **l'indice majoré 302** (contre 295 auparavant), soit **1398,35 €** mensuels selon le communiqué du Conseil des Ministres du 11 janvier 2012.

Cette revalorisation entraîne la modification des indices majorés :

- des 6 premiers échelons de l'échelle 3 :

Echelons	Indices bruts	Indices majorés
1	297	302 (295)*
2	298	303 (296)*
3	299	304 (297)*
4	303	305 (298)*
5	310	306 (300)*
6	318	307 (305)*

- des 4 premiers échelons de l'échelle 4 :

Echelons	Indices bruts	Indices majorés
1	298	303 (296)*
2	299	304 (297)*
3	303	305 (298)*
4	310	306 (300)*

- des 3 premiers échelons de l'échelle 5 :

Echelons	Indices bruts	Indices majorés
1	299	304 (297)*
2	302	305 (298)*
3	307	306 (299)*

Cela modifie en outre les premiers indices des grilles de certains cadres d'emplois de catégorie B:

- Rédacteur : 1^{er} échelon : 1^{er} échelon : indice majoré **305** (au lieu de 298)
2^{ème} échelon : indice majoré **306** (au lieu de 303)
- Moniteur éducateur : 1^{er} échelon : indice majoré **302** (au lieu de 295)
2^{ème} échelon : indice majoré **306** (au lieu de 300)
- Assistant d'enseignement artistique : 1^{er} échelon : indice majoré **306** (au lieu de 303)
- Assistant spécialisé d'enseignement artistique : 1^{er} échelon : indice majoré **307** (au lieu de 306)

Cependant, l'indice majoré 302 qui représente une rémunération mensuelle brute de 1398,35 euros demeure inférieur à la valeur mensuelle brute du SMIC de 1398, 37 euros.

Il y a donc lieu de verser une indemnité différentielle aux agents dont le traitement brut est inférieur au SMIC mensuel sur la base de la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures), soit une indemnité différentielle de 2 centimes d'euros.

Date d'effet :

Ces dispositions entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2012**.

* : anciennes dispositions

B) COTISATIONS SOCIALES :

	Taux sur totalité salaire		Taux sur partie inférieure ou égale au plafond	
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
I – AGENTS C.N.R.A.C.L.				
▶ C.S.G. et C.R.D.S. sur 98,25 % de la rémunération ¹	8.00 %			
▶ C.N.R.A.C.L. – Retraite	8.39 %	27.30%		
▶ A.T.I.A.C.L. Allocation temporaire d'invalidité		0.50%		
▶ U.R.S.S.A.F.				
Maladie		11.50%		
Allocations Familiales		5.40%		
Versement transport institué dans certaines communes du département				
Contribution solidarité autonomie		0.30 %		
RAFP (sur indemnités accessoires)	5.00%	5.00%		

⇒ FNAL : A compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la contribution supplémentaire versée au titre du Fonds national d'aide au logement (FNAL) due par les employeurs d'au moins 20 agents est modifié (article 209 de la loi de finances pour 2011). Le taux de 0,40 % s'applique désormais sur la part de rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale (auparavant, il s'appliquait sur la totalité de la rémunération). Pour la part de rémunération excédant le plafond, la contribution FNAL supplémentaire est portée à 0,50 %. Les employeurs restent assujettis, quel que soit le nombre d'agent, à la cotisation FNAL de 0,10 % assise sur les salaires plafonnés.

Contribution au FNAL	
Sur les salaire limités au plafond	0,10 % pour toutes les collectivités 0,40 % pour les collectivités d'au moins 20 agents
Sur la part des salaires dépassant le plafond	0,50 % pour les collectivités d'au moins 20 agents

¹ A compter du 1^{er} janvier 2012, lorsque la rémunération est au moins égale à quatre fois le plafond de la sécurité de sécurité sociale (12 124 euros/mois), elle est assujettie à la CSG , à partir du 12 124 ème euros pour 100% de son montant.

	Taux sur totalité salaire		Taux sur partie inférieure ou égale au plafond	
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
II – AGENTS REGIME GENERAL				
► C.S.G. et C.R.D.S. sur 98,25 % de la rémunération ²	8.00 %			
► IRCANTEC (retraite complémentaire)				
Tranche A < Plafond SS			2.35 %	3.53 %
Tranche B > Plafond SS	6.10 %	11.70 %		
► U.R.S.S.A.F.				
Maladie, maternité, invalidité, décès (MMID)	0.75 %	12.80 %		
Contribution solidarité autonomie		0.30 %		
Vieillesse	0.10 %	1.60 %	6.65 %	8.30 %
Allocations Familiales		5.40 %		
Accident du Travail (AT) notifié annuellement aux collectivités				
Versement transport institué dans certaines communes du département				
III – TOUS les AGENTS				
► FONDS de SOLIDARITE	1.00 %	sur traitement net des cotisations sociales obligatoires si celui-ci est > IM 295 (1 365,93 €) ³ dans la limite du plafond SS x 4 (IM 302 sous réserve de la parution du décret portant revalorisation indiciaire)		
IV – ASSURANCE CHÔMAGE NON TITULAIRES FACULTATIVE				
► ASSEDIC – POLE EMPLOI ⁴		6.40 %		

⇒ FNAL : A compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la contribution supplémentaire versée au titre du Fonds national d'aide au logement (FNAL) due par les employeurs d'au moins 20 agents est modifié (article 209 de la loi de finances pour 2011). Le taux de 0,40 % s'applique désormais sur la part de rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale (auparavant, il s'appliquait sur la totalité de la rémunération). Pour la part de rémunération excédant le plafond, la contribution FNAL supplémentaire est portée à 0,50 %. Les employeurs restent assujettis, quel que soit le nombre d'agent, à la cotisation FNAL de 0,10 % assise sur les salaires plafonnés.

Contribution au FNAL	
Sur le salaire limité au plafond	0,10 % pour toutes les collectivités 0,40 % pour les collectivités d'au moins 20 agents
Sur la part des salaires dépassant le plafond	0,50 % pour les collectivités d'au moins 20 agents

Concernant les réductions de cotisations relatives aux heures supplémentaires, il convient de se reporter à la note d'informations n° 2008/HS02 du 15 janvier 2008.

C) TAUX DE COTISATION AU CNFPT

Le taux de cotisation au CNFPT passe à 0,9 % pour les exercices 2012 et 2013 (Art.38 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011).

² A compter du 1^{er} janvier 2012, lorsque la rémunération est au moins égale à quatre fois le plafond de la sécurité sociale (12 124 euros/mois), elle est assujettie à la CSG, à partir du 12 124^{ème} euros pour 100% de son montant.

³ Valeur à compter du 1^{er} janvier 2011 (décret n° 2011-51 du 13 janvier 2011)

⁴ Pour toutes les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2011, les cotisations d'assurance chômage sont à déclarer et à payer auprès l'URSSAF et non plus auprès du Pôle Emploi.